

La protection des sources, condition d'un journalisme indépendant

Rejeter la motion 26.4051 et le postulat 26.4052

15. September 2026

Madame la Députée au Conseil des États,
Monsieur le Député au Conseil des États,

Votre Conseil examinera prochainement la motion 26.4051 et le postulat 26.4052 de la CAJ-E, relatifs à la protection des sources et à la protection contre le séquestre de documents et de données journalistiques. Médias Suisses, association des médias privés romands, s'oppose clairement aux restrictions prévues par la motion et à celles que le postulat demande d'examiner. **L'Alliance pour la liberté de la presse vous invite à rejeter la motion 26.4051 et le postulat 26.4052.**

Une protection étendue et fiable des sources est indispensable à la liberté des médias et au journalisme d'investigation. Les sources doivent pouvoir compter sur la protection de leur identité et de leurs échanges confidentiels avec les professionnels des médias. Une simple incertitude juridique peut les dissuader de transmettre des informations sensibles aux rédactions. Les retours d'expérience de ces dernières confirment clairement l'existence d'un tel « effet dissuasif ».

- **La protection des sources doit couvrir l'ensemble de la chaîne éditoriale :** elle ne saurait dépendre de la fonction exercée. Elle doit s'étendre à toutes les personnes susceptibles, dans le cadre du processus de production éditoriale et de publication, d'avoir accès à des informations confidentielles relatives aux sources. Sont concernés non seulement les journalistes, mais aussi les membres des rédactions en chef et des directions des entreprises éditrices, les services juridiques, les équipes de production et d'informatique, les spécialistes du journalisme de données ainsi que les collaborateurs indépendants. Limiter cette protection aux personnes dont l'implication serait jugée « nécessaire de manière immédiate » soulèverait de nouvelles difficultés de délimitation et ouvrirait la voie à son contournement par l'intermédiaire de personnes réputées ne pas en bénéficier.
- **La protection contre le séquestre de documents et de données journalistiques doit s'appliquer indépendamment du lieu de conservation et de la technologie utilisée :** toutes les communications confidentielles entre une source et un média doivent être protégées, que les données soient conservées dans les locaux d'une rédaction, chez la source, sur des appareils privés, dans le cloud ou auprès d'un prestataire externe. Dans le cas contraire, les autorités de poursuite pénale pourraient contourner la protection des sources en accédant aux données directement auprès de la source ou de prestataires techniques.
- **Affaiblir la protection des sources entraverait la mise au jour de dysfonctionnements :** les personnes qui, au sein des autorités, des administrations ou des entreprises, transmettent des informations aux médias doivent avoir l'assurance que

ceux-ci préserveront la confidentialité de leur identité. À défaut d'une telle garantie, des informations d'intérêt public relatives à des dysfonctionnements risquent de ne plus parvenir aux rédactions. La protection des sources ne constitue donc pas un simple privilège accordé aux médias : elle est indispensable à l'exercice même de leur fonction de contrôle démocratique.

- **Les violations du secret de fonction ne justifient pas un affaiblissement général de la protection des sources** : Les informations provenant des autorités peuvent jouer un rôle déterminant dans la mise au jour de dysfonctionnements présentant un intérêt public. Le simple soupçon d'une violation du secret de fonction ne doit donc pas suffire à lever la protection des sources. Une telle levée doit rester subordonnée à l'existence d'un intérêt public d'une importance exceptionnelle.
- **La possibilité d'une justification a posteriori ne remplace pas une protection préalable**: les motifs justificatifs de droit matériel ne peuvent être invoqués qu'après la divulgation des informations concernées, notamment dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure. Pour les sources potentielles, il est toutefois essentiel de savoir, avant même de prendre contact avec un média, que leur identité restera protégée. Une pesée ultérieure des intérêts ne leur offre pas cette certitude ; une fois l'identité d'une source révélée, il est impossible de revenir en arrière.

Les restrictions proposées toucheraient ainsi précisément les situations dans lesquelles la protection des sources revêt toute son importance, à savoir la transmission confidentielle d'informations relatives à de possibles dysfonctionnements présentant un intérêt public important. Des cas problématiques isolés ne sauraient justifier un affaiblissement général du secret rédactionnel. La protection doit continuer de bénéficier à un large cercle de personnes et de s'appliquer indépendamment du lieu de conservation des données et de la technologie utilisée. Il convient également de maintenir la liste actuelle, strictement limitée, des exceptions.

Pour ces motifs, nous vous invitons à rejeter la motion 26.4051 et le postulat 26.4052.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Députée au Conseil des États, Monsieur le Député au Conseil des États, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alliance pour la liberté de la presse

Contact: Daniel Hammer, secrétaire général Médias Suisses, Route du Lac 2, 1094 Paudex
daniel.hammer@mediassuisses.ch - 078 813 31 10

L'Alliance pour la liberté de la presse constitue une large coalition d'associations de médias, de syndicats et de nombreux autres représentants de la branche des médias issus de diverses sensibilités politiques. Ses membres s'engagent ensemble en faveur de la protection de la liberté des médias et de la presse et contre les restrictions disproportionnées du travail journalistique. L'Alliance se constitue ponctuellement à l'occasion d'objets politiques qui menacent les conditions essentielles d'un journalisme indépendant.

